## POUVOIR JUDICIAIRE

C/26778/2020 ACJC/714/2024

# ARRÊT

### DE LA COUR DE JUSTICE

### **Chambre civile**

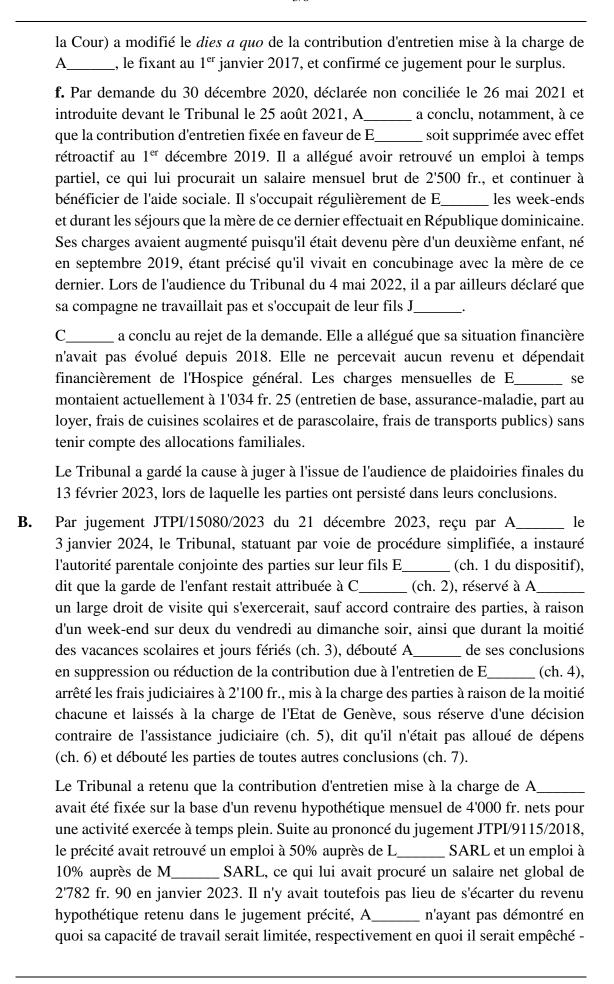
# **DU MARDI 4 JUIN 2024**

Entre	
Monsieur A, domicilié,	appelant d'un jugement rendu par l
23ème Chambre du Tribunal de première in représenté par Me B, avocat,	1stance de ce canton le 21 décembre 2023
et	
Madame C, domiciliée, inti	mée, représenté par Me D, avocate.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 juin 2024.

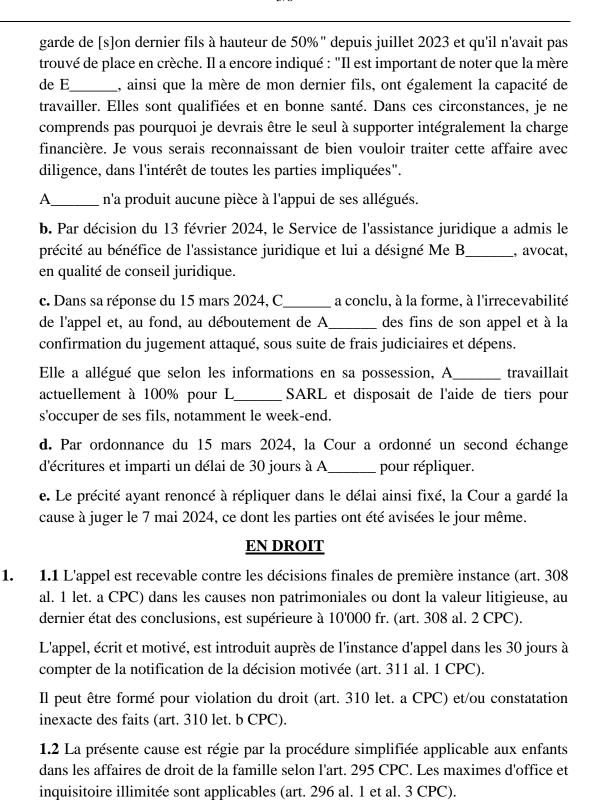
## **EN FAIT**

IIC IC	2011 à F (République dominicaine).
garde, et	janvier 2012, C vit à Genève avec E, dont elle assume la avec ses trois autres enfants, G, né le 2003, H, né 2017, et I, né le 2021.
	nariée au père de son fils cadet et se rend régulièrement en République ne où réside son époux.
c. A	_ est également le père de l'enfant J, né le 2019.
mineur  C allocation 10 ans,	le Tribunal) - statuant dans le cadre de l'action alimentaire formée par le contre son père - a condamné A à verser en mains de à titre de contribution à l'entretien de leur fils, par mois et d'avance s' familiales non comprises, 570 fr. dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'à l'âge de uis 770 fr. de 10 ans jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études et régulières.
était titu tempora jusqu'en dominic avait tra commer entrepris d'affaire en Suiss et son e travail à du perso minimum maladie, convena	de la situation financière des parties, le Tribunal a retenu que A



en faisant les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui - de réaliser un salaire mensuel net de 4'000 fr. en travaillant à 100%. Cela d'autant moins que

le salaire qu'il percevait actuellement, pour un taux d'activité global de 60%, était proportionnellement supérieur au revenu hypothétique retenu. se prévalait d'une augmentation de ses charges suite à la naissance de son fils J\_\_\_\_\_, mais ne démontrait pas assumer les coûts directs de cet enfant ni lui verser une quelconque contribution d'entretien. Au jour du dépôt de la demande, ses charges étaient d'ailleurs inférieures à celles retenues par le Tribunal en juin 2018, puisqu'il vivait en concubinage avec la mère de J\_\_\_\_\_ et partageait les charges du ménage avec elle. En cours de procédure, A\_\_\_\_\_ s'était séparé de sa compagne et avait emménagé dans un appartement de 5 pièces. Selon ses dires, ses charges auraient alors augmenté à 3'644 fr. 30 par mois (1'200 fr. d'entretien de base, 2'170 fr. de loyer, 204 fr. 30 d'assurance maladie et 70 fr. de frais de transports publics). Il n'y avait toutefois pas lieu de tenir compte d'une telle augmentation, qui était exclusivement due au fait que l'intéressé avait pris à bail un appartement dont le loyer - au demeurant non établi par pièce - était excessif comparé à ses revenus, étant relevé qu'avec un salaire hypothétique de 4'000 fr. et des charges totalisant 1'474 fr. 30 (1'200 fr. d'entretien de base, 204 fr. 30 d'assurance maladie, 70 fr. de frais de transports publics), il disposait, après paiement de la pension de E\_ en 770 fr., d'un montant de 1'755 fr. 70 à consacrer à ses frais de logement. A cela s'ajoutait que pour obtenir le bail de cet appartement, qu'il n'avait pas produit, A avait vraisemblablement dû justifier auprès de la régie, selon la pratique genevoise sur le marché de la location, de revenus mensuels d'au moins 6'510 fr., suffisants pour couvrir les coûts d'entretien de E La situation financière de C ne s'était pas améliorée depuis juin 2018, puisqu'elle bénéficiait de l'aide sociale et qu'elle assumait la prise en charge de son quatrième enfant, né en décembre 2021. Les charges de E n'avaient pas non plus évolué de manière notable. En définitive, aucune circonstance nouvelle ne justifiait de supprimer ou réduire la contribution due par A\_\_\_\_\_ pour l'entretien de son fils aîné. a. Par acte expédié au Tribunal le 1er février 2024 et transmis à la Cour le 9 février C. 2024 pour raison de compétence, A\_\_\_\_\_ a déclaré "formuler une opposition" contre ce jugement. Il a fait valoir qu'il bénéficiait de l'aide financière de l'Hospice général et qu'il lui était "impossible de verser mensuellement la somme de 1'034 fr. 25 telle qu'elle a[vait] été fixée" par le Tribunal, étant précisé que les allocations familiales étaient directement versées à la mère de E\_\_\_\_\_. Il sollicitait "la bienveillance" de la Cour et l'invitait à "reconsidérer cette décision à la lumière de [s]a situation financière actuelle", étant précisé qu'il était "disposé à fournir tous les documents nécessaires afin de justifier [s]a situation et démontrer que le paiement de cette contribution d'entretien intégrale [lui] serait extrêmement préjudiciable et injuste". Il a allégué ne pas pouvoir travailler à temps plein dans la mesure où il était "responsable de la



- **1.3** L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, faisant valoir que le mémoire du 1<sup>er</sup> février 2024 n'est pas motivé et ne comporte aucune conclusion.
- **1.3.1** Pour satisfaire à l'obligation de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la

décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable. Ainsi, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées).

Ni la maxime inquisitoire illimitée ni la maxime d'office ne libèrent les parties de l'obligation de motiver formellement les actes adressés à l'instance d'appel (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_236/2016; 5A\_239/2016 du 15 janvier 2018 consid. 3.2.3 et 3.3.3).

Même si l'art. 311 al. 1 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points l'appelant demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. Selon la jurisprudence, l'irrecevabilité de conclusions d'appel ne satisfaisant pas à ces principes peut toutefois contrevenir au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.). Ainsi, à titre exceptionnel, l'autorité d'appel doit entrer en matière sur un appel comprenant des conclusions formellement déficientes s'il ressort clairement de la motivation, mise en relation avec la décision attaquée, ce que l'appelant demande. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.1).

Les demandes portant sur le paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées. L'application de la maxime d'office dans le domaine de l'entretien de l'enfant (art. 296 al. 3 CPC) ne change rien à cette exigence : en procédure d'appel, des conclusions chiffrées sont donc également nécessaires pour l'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités). Exceptionnellement, l'autorité d'appel est tenue d'entrer en matière sur un appel dont les conclusions sont formellement lacunaires si le montant réclamé ressort clairement de la motivation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_380/2012 du 27 août 2012 consid. 3.2.3). En revanche, si la lecture du mémoire d'appel ne permet

pas de déterminer aisément les montants au paiement desquels l'appelant conclut, l'autorité d'appel peut déclarer l'appel irrecevable sans faire preuve de formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2022 précité consid. 3.4).

La motivation d'un acte d'appel doit être entièrement contenue dans le mémoire d'appel lui-même. Elle ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel n'entre pas en matière. Il en va de même pour les conclusions d'appel. En effet, il ne peut être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant l'appel de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2. et les références citées).

**1.3.2** En l'espèce, l'appelant n'a articulé aucune conclusion devant la Cour. Il s'est limité à faire valoir qu'il n'aurait pas les moyens financiers de continuer à payer la contribution d'entretien de E\_\_\_\_\_ dans son intégralité et qu'il serait inéquitable de lui faire supporter l'entier des besoins financiers de l'enfant. Or cette motivation peu étayée ne permet pas de déterminer ce qu'il entend concrètement obtenir devant la Cour. En particulier, on ignore à quel montant la contribution litigieuse devrait être fixée selon lui, respectivement à partir de quelle date la modification souhaitée devrait prendre effet. Dépourvu de conclusions chiffrées et intelligibles, l'appel est irrecevable pour cette raison déjà.

L'appelant s'est par ailleurs limité à substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal et à formuler des critiques toutes générales du jugement attaqué, sans reprendre la démarche du premier juge ni mettre le doigt sur les failles de son raisonnement, ce qui ne répond pas aux exigences de motivation rappelées cidessus. En particulier, l'appelant n'expose pas, même succinctement, en quoi ce jugement serait entaché d'erreurs - que ce soit dans l'établissement des faits et/ou dans l'application du droit - en tant que le Tribunal a retenu qu'aucune circonstance nouvelle ne justifiait de modifier la contribution fixée en faveur de E\_\_\_\_\_.

L'appel est irrecevable pour cette raison également.

2. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu que celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève qui pourra en solliciter le remboursement selon l'art. 123 CPC.

Pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre civile:

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 1 <sup>er</sup> février 2024 par A	contre le jugement
JTPI/15080/2023 rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de pres	mière instance dans
la cause C/26778/2020.	
Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de	A, mais les

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

### Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : La greffière : Nathalie RAPP Sandra CARRIER

### Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.